

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies » CV_VLA1_CPRA, CV_VLA2_CPRA, CV_VLA3_CPRA

Territoire « Vallées de la Loire et de l'Allier » Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

CHER/NIÈVRE

Florence DELAROCHE
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
44, rue du puits Charles
58400 La Charité-sur-Loire
florence.delaroche@cen-centrevaldeloire.org
Tel. : 06. 24. 78. 17. 58

Othilia Marotte
Conservatoire d'espaces naturels Bourgogne
44, rue du puits Charles
58400 La Charité-sur-Loire
Othilia.marotte@cen-bourgogne.fr
Tel. : 06.46.21.82.89

LOIRET

Stéphane HIPPOLYTE
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Lionne
45000 Orléans
stephane.hippolyte@cen-centrevaldeloire.org
Tel. : 02. 38. 57. 97. 13

Murielle DELAHAYE
Chambre d'agriculture du Loiret
5, rue Gutenberg
45500 Gien
murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr
Tel. : 02. 38. 67. 01. 06

LOIR-ET-CHER

Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Tuilerie
37550 Saint-Avertin
antenne37-41@conservatoire-espacesnaturels-centre.org
Tel. : 02 47 27 81 03

Coralie MÉRILLON
Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15, rue Louis Joseph Philippe
41018 Blois Cedex
coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr
Tel. : 02 54 55 20 36

INDRE-ET-LOIRE

Nolwenn BAUDOIN
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Tuilerie
37550 Saint-Avertin
nolwenn.baudouin@cen-centrevaldeloire.org
Tel. : 06. 24. 74. 41. 54

Audrey MARTINEAU
Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
38, rue Augustin Fresnel
37171 Chambray-les-Tours Cedex
audrey.martineau@cda37.fr
Tel. : 02. 47. 48. 37. 04

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation (**Contactez l'animateur du Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire** sur le département concerné, cf. page 1). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés et leur composition (espèces/variétés) sont précisés au point 7.3 .	Dès le 15 mai 2023	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques, factures éventuelles et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Sous réserve de l'accord préalable ² de la structure animatrice, un renouvellement par travail superficiel du sol peut être autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic .	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une taille minimale de 2 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

² L'accord préalable est formalisé par l'envoi d'un mail au bénéficiaire par la structure animatrice, avec copie à l'opérateur et à la DDT, mentionnant expressément l'autorisation accordée pour la disposition en question et précisant le n° PACAGE du bénéficiaire et les surfaces concernées.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, localisation et date) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Pour connaître les formations qui permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC, consultez le site internet de la DRAAF, rubrique Production et filières/agro-écologie Biomasse / mesures agro-environnementales et climatiques / campagne 2023.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.3 Liste des essences autorisées pour créer le couvert herbacé

Couverts autorisés : graminées pures ou mélanges notamment légumineuses-graminées, avec 3 espèces minimum :

- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Ray Grass Anglais (*Lolium perenne*)
- Ray Grass Hybride (*Lolium hybridum*)
- Ray Grass d'Italie (*Lolium italicum*)
- Bromes (*Bromus* spp.)
- Fléoles des prés (*Phleum pratense*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Pâturin commun (*Poa trivialis*)
- Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
- Avoine élevée (*Arrhenaterum elatius*)
- Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
- Avoine pubescente (*Avenula pubescens*)
- Avoine dorée (*Trisetum flavescens*)
- Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
- Agrostis (*Agrostis stolonifera*)
- Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*)
- Gaillet vrai (*Galium verum*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)

Les espèces suivantes sont autorisées mais uniquement en mélange et non en pur, avec minimum 1 espèce de graminées -

- Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
- Luzerne (*Medicago sativa*, *Medicago* spp.)
- Minette (*Medicago lupulina*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
- Sainfoin (esparcette) (*Onobrychis viciaefolia* ou *Onobrychis sativa*)